



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général  
Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. : 21-149

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT ENREGISTREMENT  
D'UNE INSTALLATION DE COLLECTE, TRI, TRANSIT, TRAITEMENT DE DECHETS  
ET AGREMENT DE VEHICULES HORS D'USAGE (VHU)  
SOCIETE GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE)  
A SAINT-LÔ**

**LE PREFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses titres 1 et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, modifié le 14 avril 2020, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de



métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- VU** le récépissé de déclaration daté du 22 septembre 2011, au titre des rubriques 2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration daté du 12 avril 2017, au titre des rubriques 2718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration daté du 10 juin 2020, au titre des rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée, le 20 janvier 2020 et complétée le 9 mars 2021, par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) dont le siège social est situé route de Lorguichon, La Guerre, Rocquancourt, commune de Castine-en-Plaine (14540), pour l'exploitation d'une installation de collecte, tri, transit et traitement de déchets, entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU), chemin du Vieux Candol, sur la commune de Saint-Lô (50000) ;
- VU** la demande d'agrément d'exploitant de centre VHU, jointe à la demande susvisée ;
- VU** le dossier technique annexé à ces demandes, et en particulier, la justification de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés pour les rubriques soumises au régime d'enregistrement, la justification des capacités techniques et financières du pétitionnaire, la description des conditions de remise en état en cas de cessation d'activité, l'avis du propriétaire de la parcelle et du maire de la commune de Saint-Lô sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du 9 avril 2021 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées déclarant le dossier complet et régulier dès réception du nombre de dossiers suffisant ;
- VU** le dépôt le 30 avril 2021 du dossier, en nombre suffisant, pour être soumis à la consultation du public ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, sur la période du 28 juin au 26 juillet 2021 ;

**VU** les observations formulées durant cette consultation publique ;

**VU** les avis émis :

- par le conseil municipal de la commune de Bourgvallées le 6 juillet 2021,
- par le conseil municipal de la commune de Saint-Gilles le 5 juillet 2021,
- par l'Agence régionale de santé le 11 août 2021,
- et par le Service départemental d'incendie et de secours le 7 juillet 2021 ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 septembre 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté comprenant des prescriptions techniques notifié le 7 septembre au pétitionnaire afin de présenter ses observations éventuelles ;

**VU** l'absence d'observation formulée sur le projet d'arrêté par le pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** l'avis favorable à l'unanimité en date du 22 septembre 2021 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Manche au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

#### **CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

- que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par les arrêtés ministériels de prescriptions générales susmentionnés ; que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que le pétitionnaire a sollicité un aménagement par rapport aux prescriptions générales :
  - de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2710-2.
  - de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1.
  - de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2713-1.
- que cette demande d'aménagement, qui concerne l'éloignement et le débit du poteau incendie desservant le site, ne représente pas un risque inacceptable pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- qu'en cas de cessation de l'activité, le site sera remis en état selon le principe défini en accord avec le propriétaire de la parcelle concernée et le maire de Saint-Lô, pour un usage de type industriel ;
- que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 512-2 de ce même code, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ; que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;
- que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### CHAPITRE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

#### **Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'enregistrement - Péremption**

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), représentée par Monsieur Jean-François VARAGNE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, chemin du Vieux Candol, sur la commune de Saint-Lô (50000), une installation de collecte, tri, transit et traitement de déchets, entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU).

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### **Article 1.2 - Agrément d'exploitant de centre VHU**

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) est agréée sous le numéro **PR 50 00041 D** pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (VHU) sur son exploitation située chemin du Vieux Candol, sur la commune de Saint-Lô (50000).

Elle est tenue, dans l'exercice de l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges joint en annexe 2 du présent arrêté.

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher son numéro d'agrément de façon visible à l'entrée de son installation.

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, d'une des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R.515-38 du code de l'environnement.

### CHAPITRE 2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### **Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement et est classée au titre des rubriques suivantes :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Régime	Éléments caractéristiques
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux : b) La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	DC	Capacité maximale de 6,9 tonnes.
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux : a) Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	E	1500 m <sup>3</sup> .

2711	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de DEEE.	NC	Volume de 60 m <sup>3</sup> .
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	E	La surface des aires dédiées à cette activité étant de 415m <sup>2</sup> (VHU non dépollués + DND + DD : 121,5 m <sup>2</sup> , Station de dépollution : 38,5 m <sup>2</sup> et Platin : 255 m <sup>2</sup> )
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. 1. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	E	1200 m <sup>2</sup>
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux. 2. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	DC	500kg de batteries automobiles
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux. 2. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	DC	Oxycoupage de métaux < 10t/j

Régimes : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

#### **Article 2.2 – Situation de l'établissement**

L'installation est située sur la commune de Saint-Lô, sur la partie est de la parcelle cadastrale CB n° 0222, sur une superficie de 3240 m<sup>2</sup>.

Le plan de l'établissement est joint en annexe 1 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

#### **Article 3.1 – Conformité au dossier de demande d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions aménagées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **Article 4.1 – Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 4.2 – Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

#### **Article 4.3 – Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **Article 4.4 – Cessation d'activité**

En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et pour un usage tel que défini dans le dossier de demande d'enregistrement (usage industriel).

### **CHAPITRE 5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **Article 5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Activités relevant du régime de l'enregistrement :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713-1 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Activités relevant du régime de la déclaration :

- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782).

## **Article 5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Aménagements des prescriptions**

En dérogation aux articles :

- 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 ;
- 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 ;
- 29 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2713-1.

Il est toléré que le potentiel hydrique du poteau incendie le plus proche n'atteigne que 56 m<sup>3</sup>/h. Son éloignement à plus de 100 m de la limite sud de l'exploitation est également jugé acceptable.

## **Article 5.3 – Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)**

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, inventoriant les flux de déchets dangereux et non dangereux. Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 6. PUBLICATION**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Lô, Bourgvallées, Canisy et Saint-Gilles pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Lô, Bourgvallées, Canisy et Saint-Gilles pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage des maires attestera de l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Saint-Lô, de Bourgvallées, de Canisy et de Saint-Gilles .

## **CHAPITRE 7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **CHAPITRE 8. EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Lô, le maire de Bourgvallées, le maire de Canisy, la maire de Saint-Gilles le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées et le président de la société Guy Dauphin Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 30 SEP. 2021

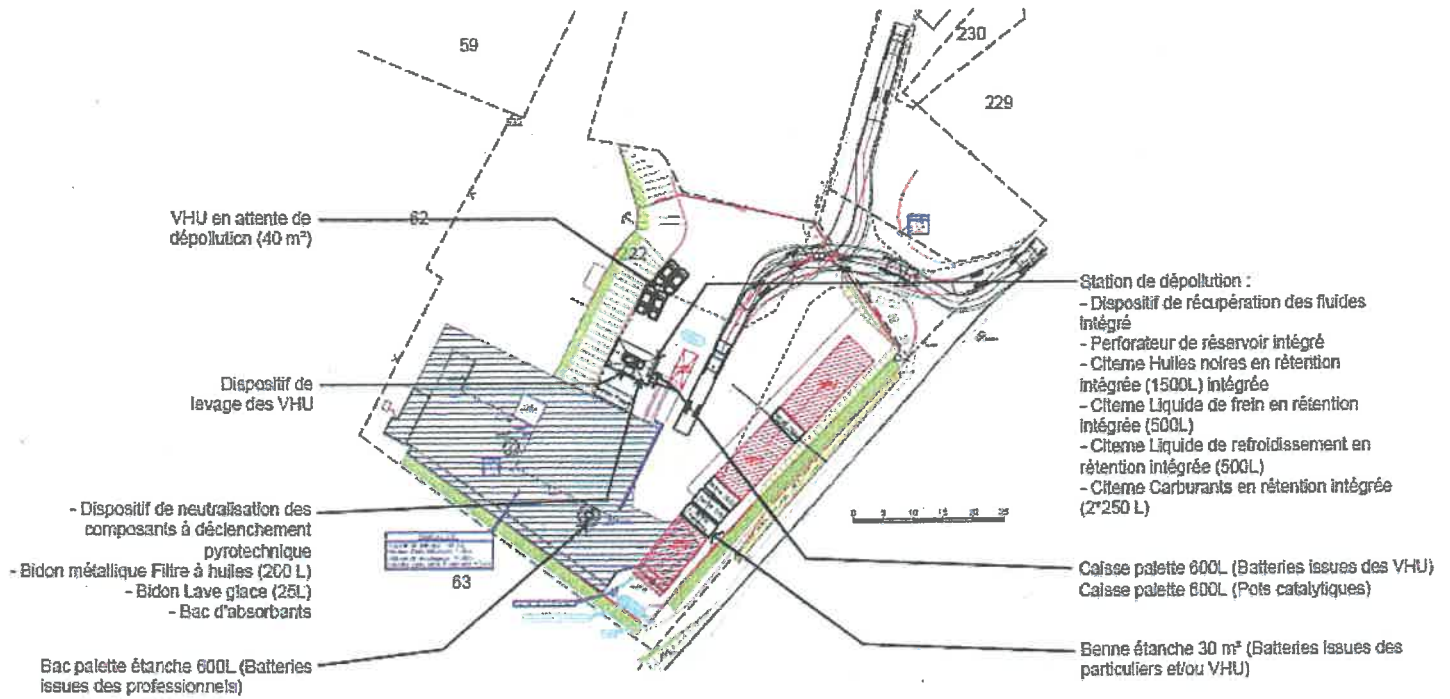
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général



LAURENT SIMPLICIEN



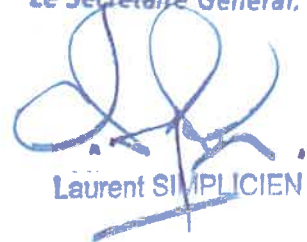
**Annexe 1 : plan de l'établissement**  
**GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE)**  
 chemin du vieux Candol  
 50000 Saint-lô



VU pour l'annexe à  
 l'arrêté préfectoral du

**30 SEP. 2021**

**Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général.**

  
**Laurent SIMPLICIEN**



## Annexe 2 : Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ; l'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

---

VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral du

**30 SEP. 2021**

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général.**



**Laurent SIMPLICIEN**